

Décision sur recours

du 8 octobre 2004

Composition: Claude Morvant, Bernard Maitre, Ronald Flury, juges
Frédéric Stucky, secrétaire-juriste

En la cause

Département fédéral de l'économie, secrétariat général, droit, sécurité, Palais fédéral
est, 3003 Berne
(Recourant)
(Recours administratif du 31 mars 2004)

contre

X
(Intimé)

Commission d'admission pour le service civil, p. a. Centre régional de Lausanne,
route Aloys-Fauquez 28, 1018 Lausanne
(Instance inférieure)
(Décision du 27 février 2004)

en matière

d'admission au service civil

Vu les faits suivants:

- A. Par courrier du 18 décembre 2003, complété le 23 janvier 2004, X (ci-après: le requérant ou l'intimé) a déposé auprès de l'Organe d'exécution du service civil (ci-après: l'Organe d'exécution) une demande d'admission au service civil. Expliquant qu'il était musulman, non pratiquant, mais croyant et respectant les fondements de sa religion, il a fait valoir que sa conscience lui commandait de respecter tout être humain et de prêcher la non violence. Se définissant comme non violent par nature, il a expliqué qu'il avait déjà été agressé, mais qu'il n'avait pas rétorqué par des coups. Admettant qu'il avait parfois eu des envies de meurtre, il n'avait cependant jamais passé à l'acte, ni même tenté de se venger par la suite. Etant donné que, pour lui, frapper ou blesser une personne n'est pas la solution, il a souligné qu'il concevait encore moins de devoir tuer sur ordre. Relevant que, pour lui, le fusil n'était qu'un objet, il a dit ne pas être contre son utilisation, pour autant qu'on ne lui demande pas de s'en servir contre une personne. Il a encore dit sa conviction que la paix ne se prépare pas par la guerre, mais en aidant les personnes dans le besoin, pour la paix. Il a conclu que sa qualité de musulman croyant et de non violent ne lui permettait pas d'accomplir son service militaire, sans porter préjudice à sa foi et à lui-même. Il a aussi relevé qu'il ne supportait pas de recevoir des ordres et qu'il avait reçu une éducation stricte de sa mère, ce qui l'avait conduit à partir à sa majorité, en décidant que plus personne ne lui dicterait ses faits et gestes. Enfin, il a évoqué les problèmes psychologiques qu'il avait rencontrés lors de ses cinq jours d'école de recrues. Il a d'une part expliqué que, ne mangeant pas de porc, il n'avait pu s'alimenter qu'à trois reprises et s'était de ce fait senti opprimé et mis à l'écart. D'autre part, il a mentionné les angoisses ressenties à se retrouver dans une caserne (sueurs froides, mal d'estomac, maux de tête), l'état d'insomnie qui s'en était suivi, l'impossibilité de récupérer des fatigues des exercices, un état de stress et d'épuisement et le fait qu'il avait perdu 5 kilos. Après une visite chez le psychologue, il a été licencié et depuis lors, il est toujours en traitement.

Dans le complément à sa demande du 23 janvier 2004, le requérant a soutenu qu'il avait appris à vivre en respectant les autres, à ne pas tuer, mentir ou voler, sous peine de subir le jugement divin et d'aller en enfer. Condamnant les actes terroristes perpétrés au nom de la religion, il a affirmé que personne n'avait le droit de décider de qui doit vivre ou mourir. Il a finalement relevé que sa place n'était pas à l'armée, mais dans des institutions où des personnes auraient réellement besoin de lui et où ses qualités seraient utilisées à de bonnes fins.

- B. X a été entendu par la Commission d'admission du service civil (ci-après: la Commission d'admission) le 27 février 2004 et admis au service civil par décision du même jour. S'agissant du contenu, de la portée et du caractère impératif de la

norme morale, la Commission d'admission a retenu que l'exigence morale de ne pas tuer et de respecter les fondements de sa religion avaient pour le requérant un caractère impératif, qu'il était convaincu de leur bien fondé et qu'il n'acceptait pas de transiger. S'agissant du point de départ et de l'évolution du conflit de conscience, elle a estimé que le vécu du requérant à l'armée, les influences de son enfance, notamment le contexte de répression et de violence instauré par sa mère, et l'attachement à sa religion étaient à l'origine du conflit de conscience, qu'ils avaient joué un rôle important dans le développement personnel du requérant et dans sa réflexion et qu'ils étaient importants pour lui. S'agissant de la concrétisation, elle a pris note, sans en tirer de conclusion particulière, que, pendant son adolescence, le requérant avait soutenu sa mère qui souffrait de dépression, en dépit de la répression qu'elle exerçait à son égard. En ce qui concerne l'influence du conflit de conscience sur la manière de vivre, elle a considéré que l'expérience douloureuse vécue par le requérant pendant ses cinq jours d'école de recrues avait eu une influence certaine sur l'émergence du conflit de conscience, dont elle confirmait et renforçait la crédibilité. S'agissant d'éventuelles contradictions dans l'exposé, elle a identifié une contradiction dans la différence que le requérant avait faite lors de l'audition entre violence physique ou psychique d'une part et violence verbale d'autre part, mais elle a néanmoins considéré que le conflit de conscience était plausible et globalement concluant dans la mesure où la contradiction relevée ne se rapportait pas aux divers arguments de conscience évoqués. Finalement, la Commission d'admission a conclu que les exigences morales du refus de tuer et du respect de toutes formes de vie, ainsi que celles découlant des préceptes religieux avaient un caractère impératif pour le requérant, que ces exigences lui interdisaient de participer à une organisation prônant des valeurs contraires à sa détermination de ne pas commettre le mal ou des actes impardonnables qui compromettraient sa place au paradis et que, au travers de l'audition, le requérant avait rendu crédible un conflit de conscience.

- C. Par mémoire du 31 mars 2004, le Département fédéral de l'économie (ci-après: le Département) a recouru devant la Commission de recours DFE en concluant à l'annulation de la décision du 27 février 2004 et au renvoi du dossier à la Commission d'admission pour nouvelle décision. A l'appui de ses conclusions, le Département reproche à la Commission d'admission une constatation incomplète des faits ainsi qu'une motivation insuffisante, faute d'avoir exposé clairement les réflexions qui l'ont conduite à rendre une décision positive. Il fait également valoir pour l'essentiel que les réponses apportées par l'intimé ne permettent pas de conclure, en l'état, à l'existence d'un conflit de conscience.
- D. Invité à se prononcer sur le recours, l'intimé en a proposé le rejet par lettre du 25 avril 2004 en rappelant les principes et arguments développés lors de l'audition et

disant ne pas comprendre qu'il faille motiver autant son envie d'aider les gens plutôt que de les tuer. Il déclare qu'il est certain que sa semaine d'école de recrues a débloqué quelque chose chez lui, car cela lui a montré que les recrues étaient là pour se préparer à tuer. Il admet par ailleurs que le fait de mal manger a sûrement augmenté le trouble, mais qu'il n'en est pas la principale raison.

Egalement invitée à se prononcer sur le recours, la Commission d'admission en a proposé le rejet au terme de ses observations du 1^{er} juin 2004.

- E. Au vu des circonstances qui ont caractérisé le séjour de l'intimé à l'école de recrues et des conséquences d'ordre psychologique qui ont suivi, la question de l'aptitude au service militaire de X a été soumise au service médico-militaire de l'armée, en accord avec l'intimé. Par réponse du 27 juillet 2004, ce service a répondu que le requérant avait été examiné le 20 juillet 2003 par un psychologue du service psycho-pédagogique de l'armée dans le cadre de l'école de recrues. Dans son rapport, ce psychologue a mentionné que le requérant présentait des motifs d'ordre éthique et non médicaux relatifs à une inadaptation au service militaire. En l'absence de motifs médicaux, le service médico-militaire a considéré qu'une nouvelle appréciation de son aptitude par une commission de visite sanitaire s'avérait non fondée.
- F. Le 10 août 2004, La Commission de recours DFE a informé l'intimé que, au vu de cette réponse, la procédure pouvait être poursuivie et qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner des débats publics, le litige en cause ne constituant pas une contestation sur des droits et des obligations de caractère civil au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les arguments avancés de part et d'autre au cours de la présente procédure seront repris plus loin dans la mesure où cela se révèle nécessaire.

Considérant en droit:

1. La décision de la Commission d'admission est une décision au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, [RS 172.021]; art. 5 al. 1 let. a). Cette décision est susceptible d'un recours auprès de la Commission

de recours DFE en application de l'article 63 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC; [RS 824.0]).

A notamment qualité pour recourir, toute autorité que le droit fédéral autorise à recourir (art. 48 let. b PA). A teneur de l'article 64 alinéa 1bis LSC, introduit par la nouvelle du 21 mars 2003 (RO 2003 4843), le Département fédéral de l'économie peut faire recours contre les décisions d'admission visées à l'article 18c LSC. Le droit de recours de l'autorité fédérale, tel qu'il est prévu à l'article 48 lettre b PA, constitue avant tout un moyen de surveillance destiné à sauvegarder l'intérêt public et à assurer une application juste et égale du droit fédéral. Dans un tel cas, le droit de recours de la Confédération est abstrait en ce sens qu'elle n'a pas à justifier d'un intérêt public spécifique à l'annulation de la décision attaquée (ATF 113 Ib 219 consid. 1b; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Bern 1983, p. 164).

Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 66 let. b LSC; art. 50 et 52 al. 1 PA), ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss PA), sont respectées.

Le recours du Département est donc recevable.

2. Au 1^{er} janvier 2004, diverses modifications de la législation relative au service civil sont entrées en vigueur (voir notamment: nouvelle précitée du 21 mars 2003 et modification du 5 décembre 2003 de l'Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil [Ordonnance sur le service civil, OSCi, RS 824.01, RO 2003 5215]).

Aux termes de l'article 1 LSC, les personnes astreintes au service militaire, qui démontrent de manière crédible qu'elles ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience, doivent accomplir un service civil conformément à la présente loi (al. 1). Le conflit de conscience au sens de l'alinéa 1 est caractérisé par le fait que la personne concernée se prévaut d'une exigence morale qui engendre, de son point de vue, un conflit insoluble entre sa conscience et l'obligation de servir dans l'armée (al. 2). Cette exigence morale est conforme au sens moral de la personne concernée (al. 3).

Les personnes astreintes au service militaire peuvent déposer une demande en tout temps (art. 16 al. 2 LSC). Le requérant adresse sa demande par écrit à l'Organe d'exécution (art. 16a al. 1 LSC). L'article 16a alinéa 2 LSC règle le contenu de la demande. Elle comprend un exposé du conflit de conscience invoqué (let. a); un curriculum vitae indiquant comment est né le conflit de conscience invoqué et la manière dont il s'est manifesté jusqu'ici (let. b); le livret de service (let. c).

La Commission d'admission entend le requérant lors d'une audition personnelle (art. 18a al. 1 LSC). A teneur de l'article 18b LSC, elle apprécie l'exposé du conflit de conscience, s'agissant de sa crédibilité, en examinant:

- a. si le requérant peut expliquer le contenu et la portée de l'exigence morale invoquée et pour quelles raisons cette exigence a pour lui un caractère impératif;
- b. quels événements et quelles influences ont fait naître et se développer le conflit de conscience invoqué;
- c. si le requérant concrétise cette exigence morale dans d'autres domaines de sa vie et si oui comment;
- d. de quelle façon le conflit de conscience invoqué influe sur l'état général et sur la manière de vivre du requérant;
- e. si l'exposé du conflit de conscience du requérant est exempt de contradictions significatives, plausible et en soi globalement concluant.

La Commission d'admission décide de l'admission du requérant au service civil et arrête le nombre de jours de service qu'il doit accomplir (art. 18 al. 1 LSC). La compétence d'admettre un requérant au service civil est du ressort exclusif de la Commission d'admission. C'est à elle qu'incombent la compétence et la responsabilité de l'audition personnelle et de la prise de décision. C'est à elle également qu'incombe de justifier sa décision dans le cadre d'un éventuel recours (message du Conseil fédéral du 21 septembre 2001 concernant la modification de la loi fédérale sur le service civil (FF 2001 5819, en particulier 5875).

3. L'admission au service civil implique un conflit entre la conscience et l'obligation de servir dans l'armée. Dans sa teneur initiale du 6 octobre 1995, la loi ne donne pas de précisions sur la notion de conscience au sens de l'article 1 alinéa 1 LSC. Dans son message du 22 juin 1994 concernant la loi fédérale sur le service civil (FF 1994 III 1597, 1625), le Conseil fédéral note qu'elle échappe à une définition absolue et il ajoute qu'on ne peut la circonscrire que formellement comme suit:

C'est la somme des valeurs définissant ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, ce qui est juste ou non, à quoi s'ajoute l'obligation contraignante pour l'individu d'agir en fonction de ces valeurs.

La conscience est la perception subjective de la moralité d'un comportement individuel. C'est l'instance éthique intérieure devant laquelle les individus s'engagent envers eux-mêmes. La conscience est le siège des décisions morales prises en fonction des normes fondamentales que représentent les convictions individuelles, parmi lesquelles figure bien sûr le sentiment religieux.

Dans son message du 21 septembre 2001 (FF 2001 5819, en particulier 5859 ss), le Conseil fédéral a précisé cette notion comme suit:

«Par le mot «conscience», on désigne un savoir spécifique concernant les exigences morales. «La conscience morale est une autocompréhension de l'homme par laquelle il se sait soumis à l'exigence inconditionnelle de faire le bien». Toute morale se caractérise par son caractère prescriptif ou normatif, dont la fin ultime est le bien. Une exigence morale peut prendre la forme d'un commandement, d'un interdit, d'une règle, d'un principe, d'un jugement de valeur ou d'une attitude générale. Et si les valeurs morales peuvent évoluer au fil du temps et des saisons de la vie, l'impératif moral qui est de défendre le bien reste lui immuable. [...] Le propre d'une exigence morale n'est pas son rapport à certains motifs concrets. Vouloir établir un catalogue exhaustif des motifs qui pourraient fonder une exigence morale serait par conséquent dénué de sens. La personne qui ne parvient pas à concilier le service militaire avec sa conscience invoque souvent des exigences morales qui se fondent sur un substrat religieux ou éthico-philosophique. Mais d'autres motifs peuvent aussi entrer en ligne de compte. [...] C'est bien plus sa double prétention à une validité absolue et à un caractère d'obligation générale qui est le propre d'une exigence morale, les deux prétentions étant nécessaires [...] L'impératif moral implique en fin de compte ce qui est inconditionnellement bon pour tous».

«Toutefois, étant donné que c'est toujours le point de vue de l'individu qui se prévaut de sa conception personnelle de la morale qui est déterminant, il peut arriver qu'il fasse valoir un impératif moral qui n'est pas ou qui n'est que partiellement compatible avec ce que le sens commun considère comme moral. Il convient alors de faire la différence entre une telle conception morale et l'égoïsme: ce dernier ne prétend pas s'appliquer à toute personne dans son humanité, mais limite l'horizon moral au bien propre de l'intéressé ou d'un certain groupe».

Sur cette base, le Conseil fédéral s'est distancé de l'opinion qu'il avait émise dans son message du 22 juin 1994 selon laquelle le service civil est une solution pour les personnes qui refusent d'accomplir un service militaire parce qu'elles réproouvent tout acte de violence vis-à-vis d'autrui et qu'en conséquence seules les décisions de conscience fondées sur la non violence peuvent donner lieu à une admission au service civil (FF 1994 III 1626). Cette évolution se traduit dans une conception fonctionnelle qui consiste dans l'exposé crédible du conflit de conscience: l'objection de conscience est l'expression d'exigences morales qui font que le requérant ne peut pas faire autrement que de préférer sa conscience et son impératif à l'obligation de servir dans l'armée (FF 2001 5860). Le Conseil fédéral ajoute:

«Il suffit que les exigences morales présentent pour le requérant un impératif moral ou qu'elles s'inscrivent dans les valeurs morales propres à un groupe. Le fond de la question, c'est de savoir si, au plus profond de lui-même, le requérant éprouve le besoin de se plier à un impératif moral dans toutes les circonstances de sa vie, parce que, à ses yeux, cet impératif est tourné vers le bien absolu et le souci d'humanité. Ainsi, il ne suffit pas que le requérant invoque des notions à connotation généralement positive: il doit être capable de faire valoir des exigences morales concrètes qui guident son comportement personnel. Des déclarations du requérant allant dans ce sens sont absolument nécessaires. Elles sont la matière sur laquelle s'appuient et l'examen du respect du principe énoncé à l'article 1, et l'appréciation de la crédibilité de l'exposé du conflit de conscience au sens de l'article 18b. Plus l'exigence sera formulée avec précision, plus l'entretien avec le requérant pourra être mené de manière ciblée. Mais il ne s'agira pas ici de fouiller les déclarations de l'auteur de la demande pour essayer d'y trouver une exi-

gence morale, car il appartient à celui qui veut déroger à l'obligation générale de servir dans l'armée d'éclairer par lui-même la commission sur cette question, qui constitue la pierre angulaire de la procédure d'admission (FF 2001 5860 ss)».

«Être habité par une exigence morale – et partant exposer de manière crédible un conflit de conscience – implique de devoir expliquer dans la demande d'admission et lors de l'audition personnelle le cheminement qui a débouché sur la décision prise. Un être libre peut s'exprimer sur l'usage qu'il fait de sa liberté. Il peut aussi expliquer le contenu et les implications de sa position morale et ne s'en tient pas à des formules creuses. Il est capable de citer les influences déterminantes qu'il a subies et de les décrire. Il a des raisons pour trouver certains arguments ou réflexions plus importants que d'autres. Mais cela ne veut pas dire que le requérant doit être capable d'exposer un traité philosophique ou faire preuve d'éloquence dans la procédure d'admission. Il s'agit uniquement pour lui de mettre en lumière les raisons qui, dans sa démarche et dans son action, ont fini par l'amener à refuser de servir dans l'armée. Il incombe ensuite aux membres de la commission d'admission de tenir compte du niveau intellectuel du requérant dans la conduite de l'entretien et de le comprendre même s'il n'a pas la parole facile. (FF 2001 5877 ss)».

Cette conception fonctionnelle s'est concrétisée par l'introduction, dans la novelle du 21 mars 2003, de l'article 1, alinéas 2 et 3 LSC et de l'article 18b LSC, cités au considérant 2 ci-dessus. Ces nouvelles dispositions ne constituent pas un virage, mais une clarification par rapport à l'ancien droit. Elles sanctionnent les expériences tirées de l'application de la loi et reviennent à ancrer dans la législation les critères d'appréciation développés par la pratique, de manière à les rendre plus transparents et compréhensibles. Il ne s'agit ainsi pas d'un contenu nouveau, mais d'une formalisation des critères d'admission (BO CN 2002, p. 204 ss; BO CE 2003, p. 87).

Dans sa jurisprudence, la Commission de recours DFE n'a pas donné de définition positive de la notion de «conscience» ou de celle d'«exigence morale» selon les termes des nouvelles dispositions de la loi. Elle a en revanche tenté de définir ces notions par la négative. Ainsi, pour être reconnue comme un motif de conscience au sens de l'article 1 LSC, une exigence morale doit présenter un caractère normatif pour celui qui s'en prévaut, de sorte qu'elle guide et détermine le comportement du requérant. Il s'ensuit que de simples critiques formulées à l'encontre de l'armée (liées par exemple à son efficacité, à l'utilisation des ressources, aux dommages causés à l'environnement et à son fonctionnement) – toutes fondées et compréhensibles qu'elles puissent être – ne sont pas de nature à fonder un conflit de conscience si elles ne sont pas aussi l'aune à laquelle le requérant mesure et guide son propre comportement. De même, des motifs égoïstes ou des raisons d'ordre personnel comme les aspirations et commodités personnelles, le souci de formation ou de perfectionnement professionnel ou encore des considérations économiques ou de pure tactique politique ne peuvent pas être retenus pour être libéré du service militaire (REKO/EVD 99/5C-025 consid. 2.2, publiée in: Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 64.126; décision non publiée de la Commission de recours DFE du 20 avril 2000 dans l'affaire B [99/5C-086] consid. 2.2; REKO/EVD 99/5C-090 consid. 3 et 3.1, publiée in: JAAC 64.130).

4. Conformément à l'article 49 PA, l'autorité de recours dispose, en principe, d'une pleine cognition et examine donc, non seulement, s'il y a violation du droit fédéral ou constatation inexacte et incomplète des faits pertinents, mais également si la décision querellée est inopportune. Elle examine ainsi avec un plein pouvoir d'examen les griefs touchant à des vices de procédure ou à l'interprétation ou à l'application des dispositions légales. Tel est en particulier le cas de la question de savoir si l'on est en présence de motifs de conscience au sens de la loi (JAAC 64.126, consid. 2.4).

Les notions de «conscience», «conflit de conscience» et de «crédibilité» sont des notions juridiques indéterminées. Il y a notion juridique indéterminée lorsqu'une disposition légale formule de manière ouverte les conditions nécessaires à la réalisation d'un effet juridique ou à l'effet juridique lui-même (Häfelin/Müller, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 4ème éd, Zurich 2002, p. 94, n°445). Les notions juridiques indéterminées imposent une interprétation axée sur le cas d'espèce. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, leur interprétation et leur appréciation sont des questions de droit qu'il faut en principe examiner sans limitation du pouvoir de cognition (voir ATF 119 IB 33, consid. 3b = JdT 1995 I 226, consid. 3b). D'après la pratique constante et la doctrine, l'interprétation et l'appréciation de notions juridiques indéterminées doivent toutefois s'effectuer avec retenue et il convient de reconnaître une certaine marge d'appréciation à l'autorité lorsqu'il en va de circonstances locales, techniques ou personnelles que dite autorité est par nature mieux à même de connaître que l'autorité de recours. Le juge n'a pas à intervenir aussi longtemps que l'appréciation des autorités administratives apparaît soutenable (voir ATF 119 Ib 254, consid. 2b et références citées; Häfelin/Müller, *op. cit.*, p. 95, N° 454 ss).

Le législateur a confié l'examen des conditions d'admission au service civil à une commission d'admission spécialisée (art. 18 al. 1 LSC). A teneur de l'article 9 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur les commissions du service civil (OCSC; [RS 824.013]), la commission est composée de personnalités en mesure d'apprécier si une personne démontre de manière crédible qu'elle ne peut concilier le service militaire avec sa conscience (al. 2). Les membres sont en particulier choisis en fonction de divers aspects, tels que les principes et l'attitude fondamentale, la pensée analytique et conceptuelle, l'empathie, la capacité de communiquer, la capacité d'argumenter et de s'exprimer par écrit, la capacité de résoudre des conflits, la capacité d'apprendre et de se développer et la capacité de décider (al. 3). Les membres de la Commission accomplissent sous leur propre responsabilité les tâches qui leur ont été attribuées et ne suivent aucune instruction de tiers. Ils n'acceptent aucune instruction du département ou d'organes de la commission concernant la prise de décision d'un cas particulier (art. 18 al. 2 OCSC).

La Commission d'admission entend le requérant lors d'une audition personnelle (art. 18a al. 1 LSC) qui doit lui permettre d'apprécier la crédibilité du conflit de conscience (art. 18b LSC). Cette audition, qui n'est pas conçue comme un handi-

cap mais comme une chance (FF 1994 III 1660), doit être menée avec doigté, de manière ouverte, et tenir compte de la formation du requérant, la Commission d'admission devant s'abstenir d'apprécier la justesse des jugements de valeur individuels. Les déclarations faites à l'audition sont consignées dans des notes d'audition (art. 8 al. 3 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la procédure d'admission au service civil; OPASC;[RS 824.016]).

Au vu du rôle central dévolu à l'audition, la Commission de recours DFE a considéré, déjà sous l'ancien droit, qu'il était contraire au système légal qu'elle substitue son propre pouvoir d'appréciation à celui de la Commission d'admission dès lors qu'elle ne dispose ni des connaissances spéciales, ni des connaissances spécifiques de la personne du requérant et que, en définitive, seules les personnes ayant assisté à l'audition étaient à même de se prononcer valablement sur la question de la plausibilité.

A cela s'ajoute que les notes d'audition ne sont pas comparables aux procès-verbaux pris lors d'interrogatoires ou de dépositions tels que les connaissent les codes de procédure pénale par exemple. A l'inverse du procès-verbal, qui consigne fidèlement, voire textuellement si nécessaire les dépositions de la personne entendue, qui est signé par elle et qui vaut acte authentique faisant foi de son contenu (Gérard Piquerez, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, p. 337 ss), les notes d'audition doivent être considérées comme un instrument de travail permettant de reconstituer les grandes lignes des déclarations faites lors de l'audition et la manière dont celle-ci s'est déroulée en vue de faciliter la rédaction du projet de décision. Il suffit dès lors qu'elles restituent le déroulement général de l'audition, les points forts qui ont été abordés et les déclarations les plus importantes du requérant. Etant donné leur caractère, ces notes d'audition n'ont qu'une valeur de preuve limitée en ce qui concerne le sens exact des questions posées et des réponses reçues (REKO/EVD 01/5C-026 consid. 5.1, publiée sur internet; décisions non publiées de la Commission de recours DFE du 10 janvier 2003 dans l'affaire K [02/5C-063] consid. 5 et du 22 mars 2004 dans l'affaire F [03/5C-015] consid. 6.1). En outre, l'impression personnelle, qui repose sur des connaissances immédiates de la personne perçues lors de l'audition (la communication non verbale), joue également un rôle important dans le jugement de plausibilité, à côté d'éléments écrits qu'on peut vérifier.

Dans sa jurisprudence développée sous l'ancien droit, la Commission de recours DFE s'est estimée liée par le préavis, respectivement le résultat auquel est parvenu la Commission d'admission, aussi longtemps qu'il n'apparaissait pas arbitraire, c'est-à-dire manifestement insoutenable. La Commission de recours DFE a considéré comme insoutenable un préavis ne prenant pas en compte des éléments de faits importants figurant au dossier, ou contenant une argumentation s'appuyant sur des faits contraires au dossier ou encore fixant des exigences trop sévères (JAAC 64.130 consid. 6.1). En revanche, lorsque le préavis de la Commission d'admission est apparu soutenable, la Commission de recours DFE n'a vu aucun

motif de le remettre en cause. Les modifications introduites par la nouvelle du 21 mars 2003 renforçant encore le rôle et la responsabilité incombant à la Commission d'admission, il n'y a aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence sous le nouveau droit.

5. En l'espèce, le Département fait grief à la Commission d'admission d'avoir motivé sa décision de manière insuffisante, faute d'avoir exposé clairement les réflexions qui l'ont conduite à rendre une décision positive, ce d'autant qu'elle est la seule à pouvoir s'entretenir avec le requérant pour en apprécier la crédibilité personnelle. Il reproche à la Commission d'admission, s'agissant de l'article 18b lettre a LSC, de ne pas donner une appréciation des faits détaillée et transparente, de ne pas préciser en quoi le requérant a pu expliquer le contenu et la portée de ses exigences morales et de se limiter à dire qu'elles ont pour le requérant un caractère impératif. Il soutient que la portée et le contenu des exigences morales invoquées par le requérant, soit le refus de tuer et les convictions religieuses, n'ont pas été exposés avec suffisamment de précision, pas plus que les raisons pour lesquelles ces exigences auraient un caractère impératif pour le requérant. Le Département reproche ensuite à la Commission d'admission, s'agissant de l'article 18b lettre b LSC, de ne pas prendre position sur la naissance et le développement du conflit de conscience et de se limiter à tirer la conclusion que le vécu du requérant a joué un rôle important à cet égard. Il constate sur ce point que la Commission d'admission a évoqué la violence exercée sur le requérant par sa mère, mais qu'elle n'en précise ni le type, ni le degré. Le Département soutient aussi sur ce point que la Commission n'explique pas pour quels motifs l'expérience douloureuse vécue à l'école de recrues a eu une influence certaine sur l'émergence du conflit de conscience et qu'elle ne dit pas pourquoi cette expérience confirmerait et renforcerait la crédibilité du requérant.

- 5.1. En application de l'article 35 PA, les décisions écrites doivent être motivées et indiquer les voies de droit. L'autorité peut renoncer à motiver la décision et à indiquer les moyens de droit, si elle fait entièrement droit aux conclusions des parties et si aucune partie ne réclame une motivation. L'article 11 alinéas 1 et 2 OPASC prévoit quant à lui que la Commission d'admission communique oralement sa décision au requérant le jour de l'audition et lui remet le dispositif de la décision. Elle notifie la décision écrite motivée dans les jours suivants.

Le droit d'être entendu, garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; [RS 101]), implique pour l'autorité l'obligation de prendre position sur les arguments pertinents qui lui sont valablement soumis, et de motiver sa décision de manière à permettre à l'administré de comprendre les raisons ayant conduit au prononcé. La motivation d'une décision est suffi-

sante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déferer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé, sans qu'elle soit tenue de répondre aux moindres assertions des parties (ATF 126 I 97 consid. 2b et les arrêts cités).

- 5.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que, pour chacun des points qui ont fait l'objet de son examen selon l'article 18b LSC, la Commission d'admission a mis en évidence les déclarations de l'intimé qui lui sont apparues pertinentes pour fonder son appréciation. Ainsi, en ce qui concerne la dimension rationnelle visée par la lettre a, elle relève que l'intimé fonde son refus sur le respect de toutes formes de vie et de tout ce qui appartient à autrui. Elle relève que, pour lui, tuer est un acte impardonnable qu'il ne pourrait pas se pardonner. Il craint d'être confronté, à l'armée, à des abus d'autorité qui ne lui permettraient pas de respecter les fondements de sa religion et qui le contraindraient à vivre avec ses impératifs moraux. Par dessus tout, l'intimé craint d'être un jour amené à tuer. En outre, l'intimé croit en Dieu et aux fondements de sa religion, soit ne pas tuer, ne pas voler et respecter les autres. L'intimé croit au paradis et à l'enfer, au bien et au mal, et il fait tout ce qui est réalisable pour ne pas faire le mal. Pour lui, aller à l'armée représente le mal, car elle prépare la paix par la guerre et il craint le châtement de Dieu s'il venait à ne pas respecter ses préceptes. S'agissant de la dimension biographique du conflit de conscience, soit de son origine et de son évolution, visée par la lettre b, la Commission d'admission relève d'une part que les cinq jours passés à l'école de recrues ont confronté l'intimé à la réalité de l'institution et qu'il a alors réalisé quel serait son rôle véritable de soldat armé. D'autre part, elle considère que le contexte de répression et de violence vécu par l'intimé dans son cadre familial a aussi contribué à développer sa réflexion et que cela a aussi induit le refus d'une certaine forme d'autorité oppressive que l'intimé a retrouvé à l'armée. Pour chaque point examiné, la Commission d'admission a enfin tiré ses propres conclusions, rappelées sous lettre B. ci-dessus, en mentionnant les éléments qu'elle a tenus pour décisifs dans l'examen de la plausibilité du conflit de conscience. Au regard de la jurisprudence précitée, la motivation de la décision attaquée doit être tenue pour suffisante dans la mesure où elle permet de comprendre les raisons qui ont conduit la Commission d'admission à admettre l'intimé au service civil, en particulier les motifs invoqués par l'intimé qui l'ont convaincue. Cette motivation est d'autant plus suffisante en l'espèce que, selon l'article 15 alinéa 2 OPASC, le Département, pour exercer son droit de recours, a accès à tous les actes de la procédure d'admission, soit en particulier aux notes d'audition qui permettent, certes dans les limites rappelées au considérant 4 ci-dessus, de reconstruire le déroulement général de l'audition et d'appréhender les questions posées et les réponses qui y ont été apportées. Enfin, dans ses observations du 1^{er} juin 2004, la Commission d'admission s'est prononcée

une nouvelle fois de manière exhaustive sur les motifs qui l'ont conduite à admettre l'intimé au service civil. Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée répond aux exigences de l'article 29 alinéa 2 Cst. et que le grief tiré d'une prétendue violation de l'article 35 PA se révèle infondé.

6. Le Département reproche ensuite à la Commission d'admission d'avoir constaté les faits de manière incomplète. Il allègue d'abord, s'agissant de l'article 18*b* lettre a LSC que les réponses apportées par le requérant ne permettent ni de déterminer jusqu'où va le refus de tuer qu'il invoque, ni de savoir en quoi les principes religieux invoqués l'empêchent d'accomplir un service militaire, alors que d'autres musulmans le peuvent. Sur ce point, le Département soutient qu'un requérant doit être en mesure d'expliquer comment il interprète les textes religieux pour en tirer une exigence morale engendrant un conflit de conscience insoluble avec l'obligation de servir et qu'il doit ainsi expliquer comment il se sent lié par les principes religieux, où en sont les limites et quel est leur caractère impératif. Quant au principe du respect, le Département constate que le requérant a indiqué qu'il n'était pas inconditionnel dans la mesure où il a dit ne pas respecter celui qui ne le respecte pas et qu'il serait prêt, au besoin, à appliquer la manière forte et «à parler plus fort que lui». Le Département conclut que, sur le vu de ces propos, on ne peut prétendre que le requérant obéirait à une exigence morale fondée sur sa religion qui lui ordonnerait de respecter tout être humain. Il soutient également que, contrairement à ce qu'a admis la Commission d'admission, l'acceptation, par l'intimé, de la violence verbale est en lien direct avec l'exigence morale du respect de tout être humain et qu'il s'agit là d'une contradiction significative au sens de l'article 18*b* lettre e LSC.

L'examen de ces motifs fait apparaître que le Département mêle des arguments portant sur une constatation incomplète des faits et des considérations touchant à l'appréciation faite par la Commission d'admission sur la plausibilité du conflit de conscience.

- 6.1. S'agissant des exigences attendues d'un requérant quant à la motivation, soit de la constatation des faits, la Commission de recours DFE a déjà précisé que, au regard du caractère spécifique de la décision de conscience, laquelle implique l'existence de convictions personnelles ayant un caractère normatif pour celui qui s'en prévaut, il appartient au requérant de s'expliquer et d'exposer les motifs fondant son conflit de conscience (cf. art. 13 al. 1 let. a PA et 18*b* LSC). Ce devoir de collaboration lui incombe d'autant plus qu'il s'agit de faits qu'il est mieux à même de connaître, puisque ceux-ci ont trait spécifiquement à sa situation personnelle (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 1991, p. 176). C'est donc au requérant d'informer l'autorité sur son propre vécu et sa façon de

vivre, ainsi que sur sa motivation intérieure. S'il ne s'agit certes pas d'exiger du requérant un exposé approfondi et rigoureux sur les plans intellectuel et scientifique de la décision de conscience et de ses fondements éthiques, on peut néanmoins attendre de lui qu'il s'explique dans toute la mesure du possible afin que l'on puisse suivre la réflexion morale qui a conduit à la décision de conscience (JAAC 64.126 consid. 5.2; FF 1994 III 1637).

Quant aux exigences attendues de la Commission d'admission, la jurisprudence a précisé qu'il ne s'agissait pas pour elle de se substituer à la personne requérante en posant des questions à ce point ciblées que les réponses attendues conduisent presque naturellement à conclure à la vraisemblance d'un conflit de conscience. Mais dans ces limites, la Commission d'admission reste néanmoins tenue de poser les questions qui découlent de la lecture de la demande, en particulier lorsqu'il s'agit de faire préciser à un requérant des points jugés obscurs ou lorsque subsistent des interrogations dont la réponse paraît nécessaire à la détermination du caractère crédible ou non de l'existence d'un conflit de conscience (voir décision non publiée de la Commission de recours DFE du 18 janvier 2000 dans l'affaire M. [99/5C-036] consid. 5.3). Il va en outre de soi que la Commission d'admission est également tenue d'amener le requérant à s'exprimer sur chacun des critères d'appréciation mentionnés à l'article 18b LSC, qui constituent en définitive le faisceau d'indices permettant de juger de la plausibilité d'un conflit de conscience. Lors des débats parlementaires portant sur la révision de la loi, le représentant du Conseil fédéral a relevé en substance qu'il s'agissait moins d'attendre du requérant de grandes discussions philosophiques que de se mettre en mesure d'apprécier la plausibilité d'un conflit de conscience en fonction de la compréhension de la personnalité du requérant, qu'il s'agissait de juger du conflit de conscience avec une compétence humaine ne cherchant pas à élaborer des bases théoriques, mais avec une compétence suffisante pour répondre au besoin de l'équité et de la justice. Pour le représentant du Conseil fédéral, les commissaires doivent sentir la psychologie de la personne auditionnée et pouvoir déterminer si, derrière le discours verbal, il existe véritablement une pression intérieure qui interdit à un individu de porter les armes et qui le pousse à s'engager dans le service civil. En définitive, c'est le bon sens qui doit guider la Commission d'admission (BO CN 2002, p. 1959 ss).

- 6.2. Il ressort en l'espèce des notes d'audition que la question de la dimension rationnelle du conflit de conscience a été abordée au travers de diverses questions par la Commission d'admission. Le Département ne le conteste pas sérieusement puisqu'il admet que des questions ont été posées à propos des exigences morales invoquées par l'intimé, soit en particulier le refus de tuer et le respect d'autrui. Celui-ci a ainsi expliqué que ces valeurs lui venaient d'une part de la religion, de sa croyance en Dieu et de l'obligation dans laquelle il se sent

de respecter les principes de sa religion, et ce nonobstant le fait qu'il ne soit plus aussi pratiquant qu'il ne l'avait été jusqu'à l'âge de 18 ans. L'intimé a également précisé que ces mêmes valeurs lui avaient aussi été inculquées par l'éducation reçue de ses parents, en particulier par sa mère elle-même très pratiquante. Contrairement à ce qu'allègue le Département, la question des limites au refus de tuer et à la violence en général a aussi été abordée. L'intimé a ainsi déclaré qu'il ne pouvait, ni ne voulait tuer un individu, que ce soit de son propre chef ou sur ordre, car cela serait fondamentalement contraire à sa conviction que chacun doit pouvoir vivre sa vie et mourir de vieillesse. Pour lui, la violence physique, qu'il a lui-même subie, est simplement exclue et il se déclare tétanisé à l'idée de frapper quelqu'un et de prendre le risque de le blesser. Dans ses observations sur le recours, la Commission d'admission relève à ce propos que durant l'audition, le requérant n'a montré aucun fléchissement dans sa détermination de respecter l'impératif de ne pas tuer et qu'il l'a même renforcée en affirmant que, même pour son pays, il ne serait pas prêt à accepter de devoir tuer.

Il ressort aussi de la note d'audition que l'origine et la portée des principes religieux invoqués par le requérant, auxquels il déclare croire fermement, ont aussi été examinées par la Commission d'admission. Dans ses observations, celle-ci dit s'être appuyée sur le fait que le requérant a affirmé avoir intégré les règles fondamentales de l'enseignement reçu par sa mère et la communauté musulmane, les ayant pratiquées dans sa jeunesse. Sur le vu de ces propos, elle a estimé que la croyance du requérant était effectivement l'expression de règles de vie, vécues au quotidien et non issues d'une démarche purement intellectuelle. De fait, il convient de constater que le requérant, auquel on ne peut certainement pas reprocher d'avoir tenté de dissimuler certains éléments en sa défaveur, a expliqué en toute franchise qu'il respectait le ramadan, à l'exception de la cigarette, qu'il n'avait pas encore lu le Coran et que l'application des principes auxquels il croit ne résultait donc pas de sa propre interprétation de la religion, mais de ce qui lui avait été inculqué. Il a en outre clairement souligné la distinction qu'il fait entre le bien et le mal, le paradis et l'enfer, son souci de ne pas pratiquer le mal, mais au contraire d'aider son prochain là où il le peut. Exiger d'un requérant, comme le soutient le Département, qu'il soit en mesure d'expliquer comment il interprète les textes religieux pour en tirer une exigence morale, de dire quelles sont les limites des principes et en quoi réside leur caractère impératif revient à exiger un discours de nature théorique qui va au-delà de ce que l'on peut exiger raisonnablement dans le cadre d'un examen sur la plausibilité de l'existence d'un conflit de conscience. On ne peut pas donc faire grief à la Commission d'admission d'avoir renoncé à exiger un exposé théorique, ce d'autant qu'elle était convaincue par ailleurs que l'intimé avait intégré les valeurs en question.

- 6.3. La Commission d'admission s'est également penchée sur la question du respect invoqué par l'intimé qui a été invité à en décrire tant le contenu que les limites. A ce propos, l'intimé a admis que le respect d'autrui n'était pas pour lui inconditionnel dans la mesure où il ne peut pas respecter celui qui ne le respecte pas. Evoquant son vécu dans le cadre familial, il a précisé sur ce point qu'il réagirait s'il était insulté en disant à son agresseur sa façon de penser et en parlant plus fort que lui, mais pas en recourant à la violence physique. Ce faisant, l'intimé a aussi tracé la limite qu'il met à la violence. Le Département ne prétend pas sur ce point qu'il y ait une constatation incomplète des faits par la Commission d'admission, mais considère que les propos tenus par l'intimé ne permettent pas de conclure qu'il obéit à une exigence morale fondée sur la religion qui lui ordonnerait de respecter tout être humain et ajoute que les propos tenus sur la violence verbale permettent de douter de la réflexion morale que l'intimé aurait faite à propos de la violence. Sur ce point, la Commission d'admission a identifié une contradiction dans le discours non violent de l'intimé, mais ne l'a pas considérée comme un élément propre à mettre en doute la crédibilité de celui-ci. Dans ses observations sur le recours, elle déclare à cet égard avoir considéré que l'intimé avait subi des violences de la part de sa mère et que cette expérience a, de toute évidence, instauré chez lui une gradation entre la violence verbale qu'il tolère et considère comme acceptable et la violence physique qu'il refuse catégoriquement. On ne voit pas, en quoi l'opinion émise par l'intimé, qui s'apparente pour lui à une forme de légitime défense proportionnée, puisse lui être reprochée au regard des autres motifs invoqués par ailleurs.
7. Le Département soutient également, s'agissant de l'article 18b lettre b LSC que des violences vécues ne permettent pas en elle-même de tirer des conclusions au niveau d'un conflit de conscience à l'égard du service militaire et qu'il s'agit d'abord de connaître les enseignements que le requérant a tirés de ces expériences. Il allègue que, faute d'indications précises de la Commission d'admission sur ce point, on ne peut tirer des conclusions au niveau de la naissance et du développement du conflit de conscience.

La Commission d'admission observe à ce propos que les éléments qu'elle a mis en évidence au sujet du point de départ du conflit de conscience et son évolution, soit les violences et oppressions subies dans le cadre familial et l'expérience de l'école de recrues, sont clairement constitutifs de la décision de conscience et qu'ils permettent d'en suivre le cheminement. De fait, il faut constater, avec la Commission d'admission, que dans sa demande et lors de l'audition, l'intimé a parlé ouvertement des violences subies dans le cadre familial et a aussi évoqué le fait d'avoir été battu dans la rue, sans chercher à se défendre. Les conclusions qu'il en a tirées apparaissent claires lorsqu'il déclare condamner la violence physique et refuser de la pratiquer lui-même. Il apparaît dès lors évident que les violences dont

il a lui-même souffert ont contribué à la réflexion que l'intimé s'est faite sur la non violence et qu'elles ont pris une part importante dans sa décision de conscience lorsqu'il a été confronté à la réalité de l'école de recrues, à la remise de l'arme en particulier, et à ce que son usage pouvait impliquer.

8. Le Département soutient enfin, s'agissant de l'article 18b lettre d LSC qu'il n'apparaît pas avec certitude que les problèmes vécus à l'école de recrues sont le résultat d'un conflit de conscience et laisse entendre qu'ils peuvent avoir une autre origine, telle que des problèmes avec l'autorité. Il conclut que, faute de précision quant à une origine morale, cette expérience ne peut être tenue pour un élément soutenant la crédibilité du conflit de conscience.

Il ressort de la note d'audition que l'intimé s'est rendu à l'école de recrues avec un certain soulagement, car il s'éloignait ainsi du cercle familial qui lui pesait. Il a cependant vite déchanté et a imputé le stress alors ressenti en priorité au fait d'avoir reçu son arme et aux réflexions qu'il s'est alors faites à l'idée qu'il devrait un jour s'en servir. Il est vrai qu'il a aussi évoqué d'autres éléments, tels que le poids des problèmes familiaux, la nourriture qui ne lui convenait pas et la relation avec l'autorité, en précisant toutefois sur ce dernier point qu'il n'a refusé aucun ordre. Quant à la Commission d'admission, elle souligne à cet égard dans ses observations que, dans un domaine tel que le service civil, les éléments d'une décision ne peuvent presque en aucun cas être établis avec certitude et que, au contraire, il s'agit davantage d'établir les éléments avec une haute vraisemblance. Dans le cas d'espèce, elle estime que le stress vécu par le requérant est clairement l'expression d'une détresse d'origine morale et donc en lien étroit avec le conflit de conscience invoqué. Cet élément est en outre dûment confirmé par le service psycho-pédagogique de l'armée qui précise que ce sont bien des motifs d'ordre éthiques et non médicaux qui ont entraîné le licenciement de l'intimé de son école de recrues. Force est dès lors de constater que l'argument avancé par le Département relève de la supputation et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause l'opinion bien fondée de la Commission d'admission.

9. Il ressort de ce qui précède que la Commission d'admission a passé en revue, lors de l'audition, tous les éléments essentiels contenus dans la demande et qu'elle a amené l'intimé à se prononcer sur chacun des éléments d'appréciation figurant à l'article 18b LSC. On ne peut ainsi pas lui reprocher une constatation incomplète des faits comme l'allègue le Département. Il apparaît en définitive que c'est avant tout la substance des réponses apportées par l'intimé lors de l'audition que le Département trouve insuffisante pour admettre la plausibilité d'un conflit de conscience. En estimant que l'intimé n'a pas démontré de manière crédible qu'il ne peut concilier le service militaire avec sa conscience, le Département substitue en

définitive son propre pouvoir d'appréciation à celui de la Commission d'admission et va au-delà de ce que commande les buts assignés au recours du Département, soit de sauvegarder l'intérêt public ou d'assurer une application juste et égale du droit. Le Département semble également perdre de vue que l'article 18b n'exige pas du requérant qu'il soit à même de donner des explications concernant chacune des cinq dimensions visées par cette disposition et que la crédibilité de l'exposé est établie sur la base d'une appréciation globale, qui autorise un certain flou sur certains points (FF 2001 5879). Il convient enfin de rappeler que, pour les raisons exposées au considérant 5 ci-dessus, la Commission de recours DFE n'exerce qu'un contrôle qui se rapproche d'un recours pour arbitraire. Or, selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; à cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 123 I 1 consid. 4a; 122 III 130 consid. 2a; 121 I 113 consid. 3a; 120 la 369 consid. 3a; 119 la 433 consid. 4 et les arrêts cités). Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre interprétation de la loi soit possible ou même préférable (ATF 120 la 369 consid. 3a). En l'espèce, au regard de ce qui a été exposé ci-dessus, la décision attaquée n'apparaît pas insoutenable, de sorte que le recours apparaît également mal fondé sur ce point.

10. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation incomplète des faits et n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. La procédure devant la Commission de recours étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure, ni d'allouer des dépens (art. 65 al. 1 LSC).

11. La présente décision est définitive (art. 100 al. 1 let. d ch. 4 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [RS 173.110] et art. 27 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage [RS 173.31]).

Par ces motifs, la Commission de recours DFE:

1. Rejette le recours.

2. Ne perçoit pas de frais de procédure et n'alloue pas de dépens.

3. Notification.

COMMISSION DE RECOURS DFE

Le président
H. Urech

Le secrétaire-juriste
F. Stucky